

Le label des Ecoles de Commerce Gestion

Problématique des écoles de commerce gestion

- Rester attractives auprès des étudiants ;
- Figurer dans le paysage mondial de l'enseignement ;
- Favoriser la mobilité internationale.

Des labels attribués par le ministère de l'éducation ou des commissions spécialisées permettent d'établir une hiérarchie entre les établissements privés de l'enseignement supérieur.

1. La reconnaissance de l'Etat

La reconnaissance d'un établissement par l'Etat est accordée après le contrôle de la qualité de la pédagogie, de l'administration, de la gestion et des équilibres financiers. La délivrance de ce label suppose l'examen du dossier de l'école par le CNESER¹. Cette reconnaissance donne la possibilité aux étudiants d'obtenir une bourse de l'enseignement supérieur et de bénéficier du régime étudiant de la Sécurité sociale.

2. La certification du diplôme (l'homologation)

Depuis 2003, l'homologation des titres, qui fixait la valeur professionnelle d'un diplôme a été remplacée par l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). La certification du titre² (diplôme) indique officiellement le niveau d'études délivré par un établissement en terme de durée³ : niveau III= bac+2, niveau II= bac+ 3/4, niveau I= bac+5).

3. Le visa de l'Etat

Le visa est délivré par le ministère de l'Education Nationale⁴ et s'attache à la formation professionnelle proprement dite.

¹ CNESER, Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

² La CNPP, Commission nationale des certifications professionnelles est rattachée au ministère de l'économie des finances et de l'emploi.

³ Attention, s'il est indiqué « diplôme de niveau II » sur la plaquette de l'école cela ne signifie pas que le diplôme est certifié niveau II.

⁴ Attention, le diplôme doit être visé par l'Etat ou par l'Education nationale, et non par un organisme public ou privé (par exemple une Chambre de Commerce et d'Industrie).

3.1. La procédure de visa

La procédure de visa est régie par l'arrêté du 8 mars 2001 qui remplace et annule celui du 15 février 1921⁵ :

- Les écoles reconnues par l'Etat n'ont plus pour obligation d'attendre 5ans avant de pouvoir demander un visa ;
- Les jurys d'admission et de fin d'études sont nommés par le recteur d'académie après consultation des établissements ;
- Le recteur d'académie désigne le président du jury qui appartient nécessairement à un corps d'enseignants chercheurs et qui ne peut exercer ses fonctions plus de 5 années consécutives. Le recteur d'académie ou son représentant assiste aux délibérations des jurys.

3.2. Quelles sont les écoles habilités à délivrer un diplôme visé

Seules les écoles reconnues par l'Etat peuvent prétendre au visa et en faire la demande auprès du ministère de l'éducation nationale.

3.3. Comment obtenir le visa ?

3.3.1. Contenu du dossier de candidature

Les écoles de Commerce gestion doivent déposer un dossier de candidature à la Commission qui porte notamment sur :

- Les modalités de recrutement des étudiants ;
- L'évaluation du contenu pédagogique et du corps professoral ;
- Le contrôle de connaissance et des compétences ;
- Les moyens matériels et pédagogiques mis à la disposition des étudiants ;
- L'activité de recherche de l'établissement ;
- Les conditions d'obtention du diplôme et la composition du jury du diplôme ;
- L'insertion professionnelle des 5 dernières promotions...

3.3.2. Organisation et mode de fonctionnement de la commission

Helfer

Cette commission⁶ est rattachée aux ministres chargés de l'enseignement supérieur de l'industrie et du commerce, et plus largement au ministère de l'éducation nationale.

⁵ Voir B.O. de l'Education nationale n°15 du 20 décembre 2001.

⁶ CEFDG, Commission d'évaluation des formations et des diplômes de gestion.

Elle a pour mission d'examiner les nouvelles demandes et les renouvellements de visa. Elle procède à l'évaluation et au contrôle de la qualité des formations dispensées par les écoles. Après examen du dossier elle missionne un groupe d'experts pédagogiques et professionnels qui se rend sur place et rédige un rapport sur l'école. Au final elle rend un avis au ministère qui décidera de l'attribution du visa ou non.

Les établissements qui touchent de l'argent public seront en plus évalués par l'AERES⁷.

3.4. Durée de validité du visa

Le diplôme est visé par l'arrêté du ministre pour une durée de 6 ans maximum ou pour une durée inférieure le cas échéant. L'arrêté du 2 août 2003 (J.O. du 23 septembre 2003) :

- Fixe la liste des établissements autorisés à délivrer un diplôme visé ;
- Organise une évaluation périodique sur des cycles de 6 ans par vague annuelle, selon une répartition géographique ;
- Cadre de procédure d'évaluation et d'habilitation calée sur celle menée par la CTI pour les écoles d'ingénieur ;
- Met fin au caractère indéterminé du visa.

4. Le master

Ce mot désigne à la fois un diplôme et un grade⁸.

4.1. Le master est un diplôme

Le diplôme de master est un diplôme protégé qui ne peut être délivré par une école privée que dans le cadre d'un partenariat avec une Université.

Le master est un diplôme national qui fait l'objet d'une procédure d'habilitation par le Ministère de l'Education Nationale.

Après la licence, ce diplôme sanctionne une formation sur 120 heures de crédits européens (finalité professionnelle ou recherche).

Seule l'habilitation délivrée pour une durée déterminée de 3 à 5 ans permet l'ouverture du master.

4.2. Le master est un grade

En plus de désigner un diplôme, le master désigne l'un des 4 grades existant dans l'enseignement supérieur et valide un niveau bac+5 :

- Baccalauréat

⁷ AERES, Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

⁸ Comme l'appellation n'est pas protégée, certains établissements jouent sur le mot « master ». Un vrai master doit conférer le grade de master. Certains

- Licence (Bac + 3)
- Master (Bac + 5)
- Doctorat (Bac + 8)

Ce grade couvre tous les diplômes ou titres de niveau Bac+5 bénéficiant de la garantie de l'Etat¹. Cette appellation de grade rassemble notamment :

- Les titres d'ingénieur délivrés par les écoles d'ingénieurs ;
- Certains diplômes d'écoles supérieures de commerce ;
- Les diplômes des Instituts d'études politiques (IEP) ;
- Les diplômes des écoles d'architecture ;
- Les anciens DEA et DESS.

Le diplôme national intitulé « master » confère à son titulaire le grade de master.

4.3. Critères requis pour prétendre au grade de master

Les critères conduisant au grade de master sont plus exigeants au regard notamment de :

- Insertion dans le réseau d'échanges internationaux ;
- Capacité des équipes pédagogiques et des établissements à entrer dans une réelle dimension de recherche conduisant à des résultats tangibles.

La commission regarde d'autres éléments tels que par exemple l'insertion professionnelle.

Le grade de master n'est pas attribué automatiquement en même temps que le visa à Bac+ 5

Les écoles candidates à une première attribution devront faire leurs preuves dans quatre domaines :

- Solidité des moyens financiers et stabilité de la gouvernance et de la bonne organisation de la structure ;
- Le nombre de professeurs permanent qui doit montrer que l'encadrement en management est largement suffisant ;
- La participation de ce corps enseignant permanent à des travaux de recherche et au progrès des connaissances à travers diverses publications ;
- L'activité des échanges internationaux aussi bien pour les professeurs.

La condition sine qua non pour prétendre au grade de master est de délivrer un diplôme à Bac+ 5, si bien que de nombreuses écoles Bac +4 ont entrepris des démarches pour ajouter une année supplémentaire à leur cursus.

4.4. Attribution du grade de master

- Obtenir un avis favorable de la commission d'Evaluation des formations et diplômes de gestion (Commission Helfer) ;
- Avis soumis au CNESER (Conseil national de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) ;
- Officialisation par le Ministère qui peut passer outre l'avis du CNESER.

Ce grade peut être attribué pour une durée maximum de six ans (1 an pour les écoles les moins bien primées).

5. Le titre « grande école »

Le label « CGE » délivré par la Conférence des Grandes Ecoles n'a pas de valeur officielle auprès de l'Etat. La Conférence des Grandes Ecoles est une association (loi de 1901) regroupant les meilleures écoles d'ingénieur, de commerce et de gestion, toutes reconnues par l'Etat et délivrant un diplôme national sanctionnant au moins 5 ans d'études après le baccalauréat.

6. La norme ISO

La norme ISO 9001 se présente comme une certification destinée aux entreprises. Les écoles certifiées ISO 9001 s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de leurs processus de qualité. L'ISO 9001 définit des exigences en termes d'organisation mais n'impose ni les moyens, ni les performances mais seulement des objectifs en terme de principes.

ⁱ Décret no 2002-604 du 25 avril 2002 modifiant le décret no 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master (Fait à Paris, le 25 avril 2002.J.O. Numéro 99 du 27 Avril 2002)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret no 99-747 du 30 août 1999 portant création du grade de master, modifié par le décret no 2002-480 du 8 avril 2002 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 février 2002,

Décète :

Art. 1er. - L'article 2 du décret du 30 août 1999 susvisé est rédigé comme suit :

« Art. 2. - Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires :

« 1o D'un diplôme de master ;

« 2o D'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« 3o D'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité en application de l'article L. 642-1 du code de l'éducation

« 4o De diplômes délivrés au nom de l'État, de niveau analogue, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis conforme du ou des ministres chargés de la tutelle des établissements concernés et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Art. 2. - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.